CONSULTATION DU PUBLIC

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Arrêté fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, ainsi que leurs modalités de destruction

NOTE DE PRESENTATION

Objet de la consultation :

Considérant les éléments suivants :
- les espèces visées sont présentes dans tout le département,
- le piégeage et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers,
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office Français de la Biodiversité, les chasseurs, les agriculteurs,
- les dégâts causés aux activités économiques,
- le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :
- le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),
- le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique,
- le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Il convient de déterminer chaque année par arrêté préfectoral pour les espèces citées (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) leurs modalités de destruction dans le département de la Seine-Maritime.

L'arrêté en pièce jointe, précise les modalités de réalisation pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Lieu de la consultation :

Les avis doivent être transmis uniquement **par voie électronique** à l'adresse suivante :
ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr en précisant la mention « consultation sur l'arrêté fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier)

dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, ainsi que leurs modalités de destruction »

Suite de la consultation :

Après dépouillement et analyse, **une synthèse des observations** sera ensuite mise à disposition **sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.**

Date de mise en ligne : le 14 juin 2023.

Délai de la consultation :

Jusqu'au 5 juillet 2023,